

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6420 relative à l'épandage agricole de cendres sur onze communes des Landes, les cendres étant issues de la chaudière à biomasse de la société Finsa France à Morcenx (40), demande présentée par Finsa France et reçue complète le 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en place un plan d'épandage agricole de cendres sur onze communes du département des Landes, les cendres étant issues de la chaudière à biomasse de Finsa France à Morcenx (cendres sous foyer et cendres volantes);

Étant entendu que :

- l'épandage des cendres permet leur valorisation et le recyclage des éléments fertilisants (P et K) et amendants (Cao) qu'elles contiennent ;
- le volume annuel de cendres à épandre est estimé à 2 500 tonnes ; la dose d'épandage prévue est de 9,3 t/ha soit une surface d'épandage minimale nécessaire d'environ 270 ha ;
- deux périodes d'épandage sont prévues, au printemps et en automne ; les cendres seront stockées sur le site de la chaudière à Morcenx (capacité de stockage d'au moins six mois de production) ; le transport des cendres sera réalisé au moyen de camions-bennes bâchés (trafic évalué à environ 90 camions de 28 m³ par an) ; les cendres épandues seront incorporées au sol dans un délai de 48 h par les agriculteurs ;
- des analyses sont prévues tout au long de l'année : conformité des cendres, suivi des sols concernés par l'épandage et flux de matières apportés par parcelle ; un bilan annuel de la campagne d'épandage sera également réalisé ;

Considérant que le plan d'épandage agricole des cendres a vocation à être intégré dans l'autorisation relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant notamment la chaudière à biomasse dont seront issues les cendres à épandre ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des sols agricoles régulièrement exploités ;
- en partie à proximité immédiate ou dans des zonages de protection et d'inventaire, notamment :
 - épandage prévu en partie dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (trois communes concernées : Sabres, Solférino et Luglon);
 - épandage prévu sur une parcelle de 6,6 ha située sur le site Natura 2000 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze et sur six parcelles situées à moins de 1 km de ce site;

- en partie sur des zones concernées par les prescriptions du périmètre de protection éloigné de captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villenave notamment ;

Considérant que le transport des cendres au moyen de camions-bennes bâchés et l'incorporation des cendres au sol dans un délai de 48 h suivant l'épandage sont de nature à prévenir l'envol de cendres ;

Considérant l'encadrement réglementaire de l'épandage agricole des cendres (arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), qui prévoit notamment :

- la réalisation d'une étude préalable d'épandage qui établit en particulier :
 - la caractérisation des cendres (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, innocuité dans les conditions d'emploi...);
 - les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels de cultures ;
 - les caractéristiques des sols (éléments traces métalliques...) au vu d'analyses datant de moins de trois ans;
 - l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre ;
- la réalisation d'un plan d'épandage au vu de l'étude préalable et d'un programme prévisionnel annuel d'épandage établi au moins un mois avant le début des opérations concernées ;
- des critères de qualité des cendres à épandre (composition, notamment pour les éléments traces métalliques et autres éléments indésirables ; adéquation par rapport aux sols et cultures concernées) ;

Étant précisé que les mesures prévues dans la demande d'examen au cas par cas prennent en particulier en considération ce cadre réglementaire ainsi que l'arrêté d'autorisation de l'ICPE concernant notamment la chaudière (contrôle et suivi des intrants de la chaudière à biomasse);

Considérant que les parcelles inscrites dans le cadre du présent plan d'épandage ne pourront pas être inscrites dans un autre plan d'épandage concernant des déchets, comme prévu dans la convention d'épandage avec les agriculteurs exploitant les parcelles concernées;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les prescriptions des périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable interférant avec les parcelles d'épandage ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa mise en œuvre, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'épandage agricole de cendres sur onze communes des Landes de Finsa France, les cendres étant issues de la chaudière à biomasse de la société Finsa France à Morcenx (40), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale Le Chef du Pôle Projets

TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Caller See Hall all and a coloridation of rectangle Constant of the Caller and the Coloridation of the Caller and Calle

- 27 Luis